



## **Décision du Président n°2023-002**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 juillet 2020 visée en Sous-préfecture le 20 juillet 2020, autorisant le Président à passer [...] toutes les conventions de fonctionnement dont le montant engagé annuel n'excède pas 5 000 € et dont les crédits sont inscrits au budget,

### **Le Président a pris les décisions suivantes :**

- Mme RAGOT par délibération en date du 31 janvier 2012 était autorisée à utiliser la salle multimédia, en vue de donner des cours informatiques.
- Mme RAGOT souhaite poursuivre ces sessions.
- Ces sessions se dérouleront, en règle générale le mardi et le jeudi de 13h30 à 16h00 à raison d'un loyer 5€ de l'heure, toutes charges comprises (accès à la fibre, chauffage, électricité et les dépenses de ménage).
- Toute modification horaire devra obligatoirement se faire en accord avec la CCPR.  
Si la salle est plus ou moins utilisée que prévu au cours du mois, une facturation au prorata sera effectuée.
- Le renouvellement de la convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. La location est renouvelable une fois, dans les mêmes conditions, par tacite reconduction.
- Le Président accepte de signer cette convention avec Mme RAGOT.

Fait à Le Russey, le 12 janvier 2023

**Le Président.**  
*Gilles ROBERT*

PREFECTURE DU DOUBS  
Date de réception de l'AR: 12/01/2023  
025-242504355-20230112-DE\_2023\_002-AU